

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES CONVENTION JUDICIAIRE

Convention judiciaire entre le Gouvernement de la République de Gambie d'une part ;
Le Gouvernement de la République du Sénégal d'autre part.

Considérant comme opportun d'établir une plus étroite coopération dans le domaine judiciaire en vue une meilleure administration de la justice et de la prévention contre le crime.,
Sont tombés d'accord sur ce qui suit :

DISPOTIONS GENERALES

ART – 1 Les hautes parties contractantes accéderont régulièrement à des échanges d'information sur l'organisation judiciaire, la législation et la jurisprudence.

ART - 2 Les contestations élevées à titre principal à la question de savoir si un individu à la nationalité d'un Etat sont de la compétence des tribunaux de cet article.

Titre premier De l'accès aux juridictions

ART – 3 Les ressortissants de chacune des hautes parties contractantes auront sur le territoire de l'autre le facile accès auprès des tribunaux pour la poursuite et la défense de leurs droits. Il ne pourra notamment leur être imposé ni caution, ni dépôt sous quelque nomination que ce soit à raison de leur qualité de ressortissant de l'autre Etat ou du défaut de domicile ou résidence dans le pays.

L'alinéa précédent s'applique sous réserve des dispositions d'ordre public du pays ou l'action est introduit aux personnes morales constituées ou autorisées devant les lois de l'un des pays signataires.

ART – 4 Tout Avocat qualifié au regard des lois d'un pour être un barreau de cet Etat ne sera pas pêché d'exercer dans cet Etat pour la raison que un ressortissant de l'autre Etat.

ART - 5 Les ressortissants de chacune des hautes parties contractantes pourront bénéficier sur le territoire de l'autre Etat du bénéfice de l'assistance judiciaire ; dont bénéficient les ressortissants de ce pays eux-mêmes ; pourvu qu'ils se conforment aux du pays, lequel l'assistance sera demandée.

ART – 6 Le certificat de l'indigence sera délivrée au requérant par les autorités de sa résidence habituelle s'il réside dans l'un des deux Etats.

Si l'intéressé réside dans un pays tiers, ce certificat sera délivré par les autorités consulaires dont il relève dans le pays de résidence.

Lorsque l'intéressé réside dans le pays ou la demande est formée, des renseignements pourront être pris auprès des autorités du pays dont il est le ressortissant.

TITRE II

De la transmission et de la remise des actes judiciaires et extrajudiciaires

ART – 7 Les actes judiciaires et extrajudiciaires dressées tant en matière civile et commerciale que pénale dans l'un des deux pays et destinées à des personnes résidant sur le territoire de l'autre ,peuvent soit être transmis par le parquet compétant au parquet général dans le ressort duquel se trouve le destinataire, soit être directement remis par les officiers ministériels au destinataire sous pli recommandé par la voie postale lorsque cette dernière voie est prévue par la loi du pays ou l'acte a été établi.

Les dispositions du présent article n'excluant pas la faculté pour les parties contractantes de faire remettre directement par leurs représentants ou les délégués de ceux-ci les actes judiciaires et extrajudiciaires destinés à leurs propres ressortissants.

ART – 8 La preuve de la remise se fera au moyen soit d'un récépissé daté et signé par le destinataire ,soit d'une attestation de l'autorité requise constatant le fait et la forme de la remise ,l'un ou l'autre de ces documents sera immédiatement transmis à l'autorité requérante ,si le destinataire refuse de recevoir l'acte ,l'autorité requise le renverra immédiatement à l'autorité requérante en indiquant le motif pour lequel la remise n'as pas pu avoir lieu .l'attestation constatant le refus du destinataire sera considérée comme valant remise de l'acte.

ART – 9 La transmission devra contenir les indications suivantes :

- autorité de qui émane l'acte
- nature de l'acte dont il s'agit ;
- nom et qualité des parties
- nom et adresse du destinataire ;
- qualification de l'infraction ;

TITRE III

De la transmission, de l'exécution des commissions rogatoires

ART – 10 Les commissions rogatoires, tant en matière civile et commerciale qu'en matière pénale et administrative, à exécuter sur le territoire de l'une des hautes parties contractantes, seront exécutées par les autorités judiciaires.

Elles sont adressées directement au parquet général compétent.

Les dispositions du présent article n'excluent pas la faculté pour les parties contractantes de faire exécuter directement par leurs représentants ou les délégués de ceux ci les commissions rogatoires relatives à l'audition de leurs nationaux.

ART – 11 L'autorité requise pourra refuser d'exécuter une commission rogatoire si celle-ci est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public de l'Etat ou elle doit être exécutée.

Si l'autorité requise est incompétente, elle transmettra la commission rogatoire à l'autorité compétente.

Dans ces deux cas l'autorité requise en informera immédiatement l'autorité requérante.

ART – 12 Les personnes dont le témoignage est demandé seront invitées à comparaître par simple avis administratif, si elles refusent de déférer à cet avis ; l'autorité devra user des moyens de contrainte prévus par la loi de son pays.

ART – 13 Sur demande expresse de l'autorité requérante ; l'autorité requise devra :

1° exécuter la commission rogatoire selon une forme spéciale, si celle-ci n'est pas contraire à la législation de l'Etat ou à lieu l'exécution de cette commission ;

2° informer en temps utile l'autorité de la date et du lieu où il sera procédé à l'exécution de la commission rogatoire, afin que les parties intéressées puissent y assister dans le cadre de la législation de l'Etat de l'autorité requérante.

ART – 14 L'exécution des commissions rogatoires ne donnera lieu au remboursement d'aucun frais, sauf en ce qui concerne les honoraires d'experts.

TITRE IV

De la comparution des témoins et des experts en matière pénale

ART – 15 Si dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin ou d'expert est nécessaire le gouvernement de l'Etat ou réside le témoin ou l'expert l'on gagnera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite de comparaître devant les juridictions compétentes de l'autre Etat.

Le témoin ou l'expert se rendra à l'invitation s'il le désire.

Tout témoin ou expert cité dans l'un des états et comparissant volontairement devant les juges de l'autorité l'Etat ne pourra y être poursuivi ou détenu pour des faits de condamnation antérieurs à son départ du territoire de l'état de l'autorité requise. Cette immunité cessera trente jours après la date à laquelle la disposition aura pris fin et ou le retour du témoin aura été possible.

ART – 16 Les demandes d'envoi de témoins détenus seront adressées directement au parquet compétent.

Il sera donné suite à la demande, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent et sous la condition que l'Etat requérant s'engage à renvoyer lesdits détenus dans un bref délai.

TITRE V

Du casier judiciaire

ART – 17 Les hautes parties contractantes se donneront réciproquement avis des condamnations inscrites au casier judiciaire prononcées par les juridictions respectives à l'encontre des nationaux de l'autre partie et des personnes nées sur le territoire de cette partie

L'échange aura lieu au même cas ou le condamné possède la nationalité des deux pays.

Les bulletins du casier judiciaire échangé à cet effet seront adressés directement de parquet à parquet.

ART - 18 En cas de poursuite devant une juridiction de l'une des hautes parties contractantes, le parquet de ladite juridiction pourra obtenir directement des autorités compétentes de l'autre partie un extrait de casier judiciaire concernant la personne faisant l'objet de la poursuite.

Avis est donné aux autorités consulaires, dans un délai de huit jours de l'arrestation sur le territoire d'une des parties contractantes d'un ressortissant de l'autre partie.

ART -19 Hors le cas de poursuite, lorsque les autorités judiciaires ou administratives de l'une des hautes parties contractantes désireront se faire délivrer un extrait du casier judiciaire tenu par l'autre partie ,elles pourront l'obtenir directement des autorités compétentes dans les cas et les limites prévus par la législation de celle-ci..

TITRE VI De L'exéquat

ART – 20 Les hautes parties contractantes conféreront réciproquement les avantages de leurs législations respectives se rapportant à l'application dans chaque pays des jugements prononcés par les juridictions compétentes de l'autre.

Pour l'application de cet article les hautes parties contractantes s'engagent à communiquer la liste de leurs tribunaux.

TITRE VII De l'extradition

ART - 21 Les hautes parties contractantes s'engagent à livrer réciproquement ,selon les règles et sous les conditions déterminées par le présent accord et conformément à leurs lois nationales d'extradition .les individus qui, se trouvant sur le territoire de l'un des Etats signataires ,sont poursuivis ou condamnés par les autorités judiciaires de l'autre l'Etat.

ART – 22 Les hautes parties contractantes n'extraderont pas leurs nationaux respectifs, la qualité de national s'appréciera à l'époque de l'infraction pour laquelle l'extradition est requise.

Toutefois l'Etat requise s'engage ,dans la mesure où il a compétence pour les juger ,à faire poursuivre ses propres nationaux qui ont commis ,sur le territoire de l'autre Etat des infractions punies comme crime ou délit selon sa propre législation ,lorsque l'autre Etat lui adressera une demande ,de poursuite accompagnée de dossiers ,documents, objets, et informations en sa possession ,l'Etat requérant sera tenu informé de la suite qui aura été donnée à sa demande.

ART – 23 Seront sujets à extradition :

1° les individus qui sont poursuivis pour des crimes ou délits punis par les lois de l'Etat requis d'une peine d'au moins deux ans d'emprisonnement ;

2° les individus qui ont pour crime ou délits puni par la loi de l'Etat requis, sont condamnés contradictoirement ou par défaut par les tribunaux de l'Etat requérant à une peine d'au moins deux mois d'emprisonnement.

ART – 24 L'extradition peut être refusée si le délit pour lequel elle est demandée est considéré par l'Etat auprès duquel la requête a été introduite comme étant un délit politique, ou ayant un apport avec un tel délit ou si la personne dont l'extradition est demandée prouve à la satisfaction des autorités compétentes dans lequel elle se trouve que la demande concernant son extradition a , en fait ,été adressée dans le but d'essayer de la poursuivre pour un délit à caractère politique .

L'extradition pourra être refusée si les infractions font l'objet de poursuites dans l'Etat requis, ou ont été jugées dans un Etat tiers.

ART -26 Ne seront pas considérées comme délits politiques, les crimes d'homicide volontaire et d'emprisonnement.

ART -27 En matière de taxes et d'impôts, de douane, de change, l'extradition sera accordée dans les conditions prévues par le présent accord dans la mesure ou par simple échange de lettres, il aura été ainsi décidé pour chaque infraction ou catégories d'infraction spécialement désignée.

ART – 28 L'extradition ne peut être effectué que si :

1° Si les infractions à raison desquelles elle est demandée ont été commises dans l'Etat requis.

2° Si les infractions ont été jugées définitivement dans l'Etat requis ;

3° Si la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après la législation de l'Etat requérant ou de l'Etat requis lors de la réception de la demande par l'Etat requis

4° Si les infractions ayant été commises hors du territoire de l'Etat requérant par un étranger à cet Etat à législation de l'Etat requis n'autorise pas la poursuite des mêmes infractions commises hors de son territoire à un étranger.

5° Si une amnistie est intervenue dans l'Etat requis à la condition que dans ce dernier cas l'infraction soit au nombre de celles qui peuvent être poursuivies dans cet Etat lorsqu'elles ont été commises hors de son territoire par un étranger.

ART – 29 La demande d'extradition sera adressée directement au Ministère de la justice de l'Etat requis.

Elle sera accompagnée de l'original ou de l'expédition authentique soit d'une décision de condamnation exécutoire ,soit un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force ,décerné par l'autorité judiciaire et portant l'indication précise du temps ,du lieu les circonstances des faits constitutifs de l'infraction sur qualification ainsi que les dispositions

légalles applicables et, si possible d'une description de la personne réclamée et tout autre renseignement qui pourrait servir à identifier une telle personne.

ART - 30 Lorsque des renseignements complémentaires lui seront indispensables pour s'assurer que les conditions requises par le présent accord sont réunies ; Etat requis dans le cas où l'omission lui paraître susceptible d'être réparée, avertira l'Etat requérant avant de rejeter la demande .Un délai pourra être fixé par l'Etat requis pour l'obtention de ces renseignements.

ART -31 En cas d'urgence sur la demande des autorités compétentes, l'Etat requérant, il sera procédé à l'arrestation provisoire en attendant l'arrivée de la demande d'extradition et des documents mentionnées aux paragraphes 2 de l'article 29.

La demande d'arrestation provisoire sera transmise au parquet général de l'Etat requis directement par la voie postale ou télégraphique .dans ce dernier cas de confirmation sera fait en même temps au ministre de la justice.

La demande d'arrestation provisoire fera mention de l'existence des documents énumérés au 2° paragraphe de l'art 29 et fera part de l'intention de l'autorité requérante d'envoyer une demande d'extradition .elle précisera l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée le temps et le lieu où elle a été commise et dans la mesure du possible, le signalement de l'individu réclamé.

L'autorité requérante sera informée sans délai de la suite donnée à sa demande.

ART – 32 Il pourra être mis fin à l'arrestation provisoire si dans un délai de trente jours après l'arrestation, l'autorité requise n'as pas été saisie de l'un des documents mentionnés au paragraphe 2 de l'art 29.

La mise en liberté ne fait pas obstacle à une nouvelle arrestation si la demande d'extradition parvient ultérieurement.

ART – 33 Lorsqu'il aura lieu à extradition, tous les objets pouvant servir de pièces à conviction ou provenant de l'infraction trouvés en la possession de l'individu réclamé, au moment de son arrestation ou découverte ultérieurement seront saisis et, à la demande des autorités de l'Etat requérante, remis à celle-ci.

Cette remise pourra être effectuée même si l'extradition ne s'accomplir par suite d'évasion ou de la mort de l'individu réclamé.

Seront toutefois réservés les droits que les tiers auraient acquis sur l'objet qui devront, si tels droits existent, être rendus le plus tôt possible sans frais à l'Etat requis, à l'issue des poursuites exercées dans l'Etat requérant.

Si elles l'estiment nécessaires dans une procédure pénale, les autorités de l'Etat requis pourront temporairement retenir les objets saisis.

Elles pourront, en les transmettant, se réserver la faculté d'en demander le retour pour le même motif.

ART -34 L'Etat requis fera connaître à l'Etat requérant sa décision sur l'extradition. Tout rejet complet ou partiel sera motivé

En cas réserve du cas prévu au dernier alinéa du présent article, l'Etat requérant devra faire recevoir l'individu extradé sera conduit par les soins de l'Etat requis au lieu que désignera l'Etat requérant.

Sous réserve du cas prévu au dernier alinéa du présent article, l'Etat requérant devra faire recevoir l'individu à extraditer par ses agents dans un délai d'un mois à compter de la date déterminée conformément aux dispositions de l'alinéa précédent passé ce délai l'individu sera mis à liberté et ne pourra plus être réclamé pour le même fait.

Si les circonstances exceptionnelles empêchent la remise ou la réception de l'individu à extraditer, l'Etat qui fait valoir ces circonstances en informera l'autre Etat avant l'expiration du délai .les deux Etats conviendront d'autre date de remise et les dispositions de l'alinéa précédent seront applicables.

ART – 35 Si l'extradition est demandée concurremment par plusieurs Etas soit pour les mêmes faits différents, l'Etat requis statuera librement compte tenu de toutes circonstances et notamment de la possibilité d'une extradition ultérieure entre les Etats requérants, des dates respectives des demandes, de la gravité relative et du lieu des infractions.

ART- 36 Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné dans l'Etat requis pour une infraction autre que celle motivant la demande d'extradition ce dernier Etat devra néanmoins statuer sur cette demande et faire connaître à l'Etat requérant sa décision sur l'extradition .la remise de l'intéressé sera toutefois ,dans le cas d'acceptation différée jusqu'à la fin de la procédure engagée contre lui ou jusqu'à ce qu'il soit satisfait à la justice de l'Etat requis. Elle sera effectuée conformément aux dispositions de l'article 34.

Les dispositions du présent article ne feront pas obstacle au transfèrement de l'intéressé pour comparaître devant les autorités judiciaires de l'Etat requérant sous la condition expresse qu'il sera renvoyé dès que les autorités auront statué.

ART – 37 L'individu qui aura été livré ne pourra être ni poursuivi, ni jugé contradictoirement, ni être détenu en vue de l'exécution d'une peine pour infraction antérieure à sa remise et autre que celle ayant motivé l'extradition, sauf dans les cas suivants :

1° Lorsque ayant eu la liberté de le faire, l'individu extradé n'a pas quitté dans les trente jours qui suivent son élargissement définitif, le territoire de l'Etat duquel il a été livré, ou s'il y est retourné après l'avoir quitté,

2° Lorsque l'Etat qui l'a livré y consent.

Une demande devra être présentée à cet effet, accompagnée des documents énumérées au paragraphe 2 de l'art 29 et d'un procès-verbal judiciaire consignant les déclarations de l'extradé sur l'extension de l'extradition et confirmant la possibilité qui lui a été donnée d'adresser un mémoire en défense aux autorités de l'Etat requis.

ART – 38 Sauf dans le cas où l'intéressé est resté ou est retourné sur le territoire de l'Etat requérant dans les conditions prévues à l'article précédent ; l'assentiment de l'Etat requis est nécessaire pour permettre à l'Etat requérant de livrer à un tiers l'individu qui lui a été remis.

ART – 39 Les hautes parties contractantes renoncent à toute réclamation pour le remboursement des frais auxquels elles ont eu à faire face dans l'arrestation et la garde de la personne à extraditer, ainsi que son acheminement jusqu'à la frontière ; elles acceptent de prendre à leur charge réciproquement de telles dépenses.

TITRE VIII

Dispositions finales

ART - 40 Le présent accord entrera en vigueur après échange des instruments de ratification.

IL ne sera applicable aux délits commis avant son entrée en vigueur.

ART – 41 Le présent accord est conclu pour une période indéterminée .Un préavis devra être donné pour sa dénonciation .dans ce cas il demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration du délai d'un an à compter de la date à laquelle une des parties contractantes aura fait connaître son désir de mettre fin à l'accord.

Fait à Dakar, le 28 Avril 1973
Le Gouvernement de la république de Gambie
S.E Sir. Dewda KAIRABA JAWAR
Le Gouvernement de la république du Sénégal
S.E Léopold Sédar Senghor
Président de la république du Sénégal